

Pro Senectute Suisse
Lavaterstrasse 60 · Case postale · 8027 Zurich

Département fédéral de l'intérieur
Secrétariat général GS-DFI
Inselgasse 1
3003 Berne

Zurich, le 18 mars 2024

Direction · Alain Huber
Téléphone +41 44 283 89 95 · E-mail alain.huber@prosenectute.ch

Révision partielle de la LAVS : adaptation des rentes de survivants

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous associer à la procédure de consultation relative au projet *Révision partielle de la LAVS : adaptation des rentes de survivants*. Ce projet de réforme entend corriger une inégalité de traitement entre les sexes, dans la mesure où les veuves ont actuellement droit à une rente à vie, et les veufs à une rente seulement jusqu'à la majorité du plus jeune enfant.

Réflexions de fond

Depuis l'introduction de l'AVS en 1948, la loi prévoit une rente à vie en cas de veuvage pour assurer les moyens d'existence de l'épouse et mère survivante pendant sa vieillesse. L'introduction de cette couverture sociale se justifiait à l'époque par la forte dépendance économique des femmes vis-à-vis de leur époux d'une part et par les difficultés rencontrées par celles-ci lors de leur retour sur le marché du travail d'autre part. Ce système ne reflète toutefois plus la réalité actuelle et l'évolution de la société. Pour le corriger, il a été envisagé au début de rapprocher les prestations versées aux hommes de celles accordées aux femmes, mais cette solution a été rejetée parce qu'elle ne tenait pas suffisamment compte des changements intervenus dans la société et que l'AVS était confrontée à des problèmes de financement. Finalement, la révision prévoit un système qui devrait garantir des prestations égales aux deux sexes. Pro Senectute comprend cette décision, mais elle s'interroge sur le bien-fondé de la réduction des prestations versées aux veuves, eu égard à la très faible majorité avec laquelle la réforme AVS 21 a été acceptée et au relèvement en cours de l'âge de la retraite des femmes.

Pro Senectute approuve donc en principe la révision proposée, mais souhaite attirer l'attention sur quelques points importants.

Art. 23 Rente de parent survivant

Dans la loi en vigueur, tous les veufs et les veuves ont droit à une rente à vie, qu'ils aient des enfants ou non. La révision partielle proposée met l'accent sur la période de prise en charge et d'éducation des enfants : une rente de parent survivant est versée lorsque l'autre parent décède et que l'enfant le plus jeune n'a pas atteint l'âge de 25 ans révolus ; il peut perdurer au-delà de cet âge, si l'enfant présente un handicap ouvrant droit à des bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS. La limite de 25 ans correspond à l'âge auquel le droit à une rente d'enfant, une rente d'orphelin ou des allocations d'autres assurances sociales s'éteint. Un droit à la rente qui prendrait fin plus tôt ne tiendrait pas suffisamment compte de l'obligation d'entretien qui incombe aux parents et qui en règle générale perdure jusqu'à la fin de la première formation de l'enfant ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans révolus.

Pro Senectute comprend l'idée d'adosser le droit à la rente à la période de prise en charge et d'éducation des enfants, mais se demande si l'âge limite de 25 ans est pertinent, dans la mesure où beaucoup de formations sont achevées avant cet âge-là. Pro Senectute suggère que le droit à la rente soit plutôt lié à la durée effective de la formation, mais ne perdure pas au-delà de 25 ans révolus.

Art. 24 Rente de veuvage transitoire

Les veuves et les veufs sans enfants à charge ont désormais droit à une rente de veuvage transitoire limitée à deux ans. Cette rente vise à atténuer temporairement les effets du veuvage, en permettant à la personne survivante de s'adapter à la nouvelle situation.

Compte tenu de l'évolution de la société, Pro Senectute comprend l'abandon de la rente à vie, mais elle doute que la période transitoire de deux ans suffise pour accomplir une réorientation. Si l'on considère les exigences du marché du travail, il n'est pas réellement imaginable qu'une personne ayant cessé son activité lucrative pendant des années pour assurer l'éducation de ses enfants puisse réintégrer le marché du travail rapidement et sans difficulté dans un délai de deux ans, ou réussisse à retrouver un revenu suffisant dans cet intervalle. La situation conjoncturelle mais aussi des circonstances liées à l'âge de la personne, son état de santé et son expérience professionnelle peuvent entraver sensiblement son retour (ou entrée) sur le marché du travail ou l'augmentation de son taux d'occupation.

Sachant que plus une personne est âgée lorsqu'elle devient veuve, plus il est difficile pour elle de réintégrer le marché du travail, Pro Senectute craint que le projet ne prenne pas suffisamment en compte la situation des personnes proches de l'âge de la retraite et que, sans mesures ciblées, ces personnes courent le risque de tomber dans la pauvreté. Si l'on considère que la réglementation transitoire prévoit une garantie des droits acquis, c'est-à-dire le maintien de la rente à vie pour les veuves et veufs de plus de 55 ans, il nous paraît d'autant moins réaliste d'envisager une rente transitoire de deux ans seulement pour permettre aux personnes de cet âge d'augmenter leur taux d'occupation ou de retrouver une activité lucrative. En revanche, Pro Senectute salue le soutien prévu dans le projet pour les survivants âgés tributaires de soutien qui se retrouvent en difficulté en raison du décès de leur conjoint, mais elle doute qu'il suffise d'abaisser la limite d'âge de 58 à 55 ans pour que cette mesure déploie les effets escomptés. Cette mesure vise notamment à offrir une aide ciblée aux personnes dont la subsistance est menacée en raison de la perte de leur soutien économique. Eu égard à la garantie des droits acquis prévue pour les personnes de plus de 55 ans, il semble approprié d'envisager également des prestations particulières pour les personnes de plus de 55 ans qui deviendront veuves après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et se retrouveront ainsi menacées de pauvreté.

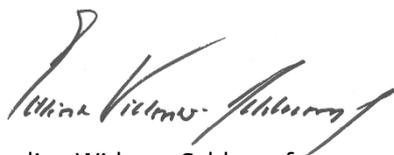
D'une manière générale, Pro Senectute plaide pour une rente transitoire versée à plus long terme. Le projet devrait par ailleurs être assorti de mesures d'accompagnement pour soutenir les personnes concernées dans la recherche d'un nouvel emploi ou imposer un bilan de compétences. Ce soutien pourrait inclure en outre des offres de perfectionnement ou de formation continue permettant aux bénéficiaires de maintenir ou d'améliorer leur employabilité sur le marché, notamment lorsqu'ils ou elles n'ont plus exercé d'activité professionnelle depuis de longues années.

Considérations finales

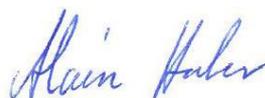
La rente de veuve actuelle constitue une sorte d'assurance vie qui, avec l'entrée en vigueur de la loi révisée, sera commuée de facto en rente transitoire. Au-delà des arguments cités plus haut, le débat sur la rente de veuvage entraîne des répercussions sur d'autres points de la prévoyance, qui devront être adaptés pour garantir une égalité de traitement effective. Le plafonnement des rentes pour les couples mariés, en particulier, ne correspond plus à la réalité et doit être repensé lui aussi. Ce plafonnement était justifié jusqu'ici notamment par le privilège dont bénéficient les couples mariés par rapport aux couples non mariés, c'est-à-dire la rente de veuve. Or, ce privilège disparaît dans le projet de loi, les couples non mariés ayant eux aussi accès à une rente de survivants. Pour toutes ces raisons, Pro Senectute plaide pour un réexamen complet des inégalités de traitement dans les assurances sociales et pour des solutions visant un véritable rééquilibrage.

En vous remerciant de tenir compte de notre prise de position lors du remaniement du projet de loi et du rapport explicatif, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pro Senectute Suisse



Eveline Widmer-Schlumpf
Présidente du conseil de fondation



Alain Huber
Directeur